



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2022-32

VOTE ÉLECTRONIQUE

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le code de l'Éducation, et notamment son article D741-9 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques associés à une université ou une communauté d'universités et d'établissements ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 Objet

1.1 Organisation du scrutin

Le présent arrêté permet l'organisation de scrutins électroniques tel que le prévoit l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Il définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- Les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, et pour chaque période électorale, un arrêté relatif à l'organisation des élections sera publié pour compléter les modalités d'organisation mentionnées dans ce document.

1.2 Organisation des services chargés du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle de la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'Institut d'Études Politiques de Lyon décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

1.3 Modalités de vote par voie électronique

n°2011-595

Conformément au I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011, une seule modalité d'expression des suffrages doit être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales
- L'accès au vote de tous les électeurs
- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- L'intégrité des suffrages exprimés
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 2 Expertise indépendante

2.1 Évaluation du niveau de risque

Conformément à la grille d'analyse proposée par la CNIL, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010>

le niveau de risque est évalué à 2 (score de 6/10).

2.2 Expertise de la solution

En outre, conformément à l'article 7 du décret n°2011-595 précité, il appartient à l'établissement de procéder à une analyse indépendante de la solution de vote. Cette analyse est conduite par un expert missionné par l'établissement pour s'assurer de la conformité de la solution de vote aux exigences précisées dans le décret n°2011-595 et dans la délibération de la CNIL n°2019-053.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 3 Composition de la cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est créée, chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote électronique.

Elle est composée d'un représentant de la direction, d'un représentant du service informatique et de deux représentants du prestataire.

Article 4 Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique

Le vote électronique par internet se déroule :

- **de préférence** sur un poste informatique **personnel ou à usage individuel** (à distance) ;
- **ou, à défaut**, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu d'études ou de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés par l'établissement. La localisation et le nombre des postes dédiés sont précisés dans l'arrêté organisant les élections.

Le poste informatique dédié doit être dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration concernée et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

L'établissement doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

Article 5 Exécution de la décision

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/09/2022

La directrice de l'institut d'Études Politiques de Lyon
Hélène SURREL

